

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TREIZE (213) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2012, 2013 ET 2014**

ATTENDU QUE madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 1er novembre 2011 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2012, 2013 et 2014;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 1er novembre 2011, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2011, par madame Johanne Gaudreau;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par madame Johanne Gaudreau, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent treize (213) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2012, 2013 et 2014. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 soient adoptées.

Total des revenus	2 093 090,00 \$
Affectation du surplus accumulé	546 542,00 \$
Total :	2 639 632,00 \$
Total des dépenses	1 925 491,00 \$
Remboursement en capital	214 160,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	494 981,00 \$
Réserve - Valorisation des boues	5 000,00 \$
Total :	2 639 632,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2012 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un «SPA».

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et

plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2012 soit établi à 1,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 1,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0065 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0433 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0011 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0475 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0010 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale pour l'année 2012, au taux de 0,13 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2012, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

292,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
292,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
292,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
292,00 \$	pour chaque chalet.
146,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
60,00 \$	pour chaque piscine.
292,00 \$	pour chaque bureau de poste.
146,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
583,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

292,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
141,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,25 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
7,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,15 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,65 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,55 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,25 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,15 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,65 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,55 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 141,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,00 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 99,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2012, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

106,00 \$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
1,95 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 212,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1,95 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent :

292,00 \$ par résidence,
60,00 \$ par piscine.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2012 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2011.

Au mois de novembre 2011, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2012 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.
169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.

207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
Cabane Chez Gerry	527,50 \$
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	
Téléphone Milot inc.	416,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps de transvidage ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 42,00 \$ par unité pour l'année 2012 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 15-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2012 au montant de 155,00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

Catégories d'immeubles visés Facteur

a) Immeubles résidentiels

- par logement 1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière 1 unité
- par chalet 1 unité
- par maison mobile, roulotte 1 unité
- par résidence de ferme 1 unité

b) Immeubles commerciaux

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité) 0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité) 0,5 unité
- chaque bureau de poste 1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels 1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel 0,5 unité
- chaque salon de coiffure 1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception 2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- | | |
|--|---------|
| - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal | 1 unité |
|--|---------|

ARTICLE 16-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2012, au montant de 7,16 \$ (7,01 \$ + 0,15 \$), par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2012, au montant de 7.01\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement des emprunts en cours. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 18-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 19-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 20-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 100,00 \$, par unité pour l'année 2012, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u>	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1

- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue

f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables

- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 21-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 136,50 \$, par unité, pour l'année 2012, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1

- chaque station de service avec ou sans réparation 1
- chaque buanderie 2
- c) Immeubles industriels, imposables ou non imposables
 - chaque industrie, par 10 employés 1
 - chaque manufacture, par 10 employés 1
- d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables
 - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
 - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 22-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2012 au montant de 2,75 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 23-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 20, 21 et 22 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 24-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 20, 21 et 22 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 25-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 408,25 \$ par unité pour l'année 2012 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établie comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1

- e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable
 - chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1/par rue
- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
 - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 26-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent-trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 303,38 \$ par unité pour l'année 2012 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5

- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 27-

Que les compensations applicables au règlement no 203, décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 28-

Que les compensations applicables au règlement no 203 décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 29-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2012

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2012, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2012 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2012

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2012, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2012 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2012

La municipalité est avisée après le 28 février 2013, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 30-

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ne sera effectué, dès qu'elle est installée, à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 31-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

ARTICLE 32-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 2 mai 2012 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} août 2012.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 33-

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 30 s'applique; cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 34-

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 35-

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 36-

Que le programme des dépenses en immobilisations 2012, 2013 et 2014 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 37-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 38-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent treize (213) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour de décembre deux mille onze.

Signé BRIGITTE GAGNON mairesse

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2012

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales	880 196	
Police	<u>111 092</u>	991 288

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	191 500	
Taxes règl. no 190 – frontage	5 335	
Taxes règl. no 190 – unité interception	7 468	
Taxes règl. no 190 – traitement	7 644	
Matières résiduelles et secondaires	152 208	
Service de la dette traitement égout	23 943	
Traitement des eaux usées	87 888	
Égout PADEM 10 ans	18 343	
Service dette PADEM (égout) 5 ans	330	
Paiement comptant règl. 48-67	3 754	
Règl 203 Canton (égout)	3 266	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>2 427</u>	<u>504 106</u>

TOTAL DES TAXES

1 495 394

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire		18 446
-------------------------------	--	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893	
Eau bureau de poste	292	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>197</u>	<u>1 589</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES

20 035

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique

Services rendus d'autres muni 10 000

Redevance 9-1-1 6 000

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE 16 000

TRANSPORT

Revenus carrières sablières 20 400

TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES 36 400

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière 10 000

Amendes 4 000

Amendes – Bibliothèque 300

Intérêts Banque et Placement 500

Intérêts sur arrérages de taxe 5 500

TOTAL AUTRES REVENUS 20 300

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents 250

Raccordement d'aqueduc 1 000

Location Édifice municipal JAE Laflèche 92 506

Location Lots 108-109 200

Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond 15 000

Autre location 1 344 **110 300**

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES 167 000

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation 74 500

Autres (T.V.Q.) 72 500

Terre publique 17 716 **164 716**

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier 46 280

Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie) 24 773

Sub PIQM regl 194 (voirie)	18 095	
Sub regl 194 (égout)	2 177	
Sub regl 194 (aqueduc)	2 595	
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	59 559	
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	39 598	
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	21 946	
Sub. PIQM Hunterstown voirie règl. 189	<u>30 922</u>	<u>245 945</u>

TOTAL DES TRANSFERTS

410 661

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Surplus général	543 385	
Aff. Surplus eg Hunters inter regl 190	723	
Aff. Surplus eg Hunters trait regl 190	1 726	
Aff. Surplus regl 190 Hunters frontage	<u>708</u>	

TOTAL DES AFFECTATIONS

546 542

***TOTAL DES RECETTES ET
AFFECTATIONS***

2 639 632

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	23 868	
Allocation membres du conseil	11 934	
Régime des Rentes du Québec	250	
Cotisations au Fonds de santé	1 100	
RQAP	275	
Frais de déplacement	6 000	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Condoléances - Remerciements	800	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 450	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>3 333</u>	51 010

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	540	
Cour municipale	<u>2 000</u>	2 540

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	136 583	
Fonds de retraite	6 829	
Régime de rentes du Québec	5 629	
Assurance Emploi	2 474	
Fonds service de santé	5 818	
CSST	3 018	
RQAP	1 061	
Assurance collective	8 914	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	1 500	
Frais de poste	1 000	
Téléphone	1 500	
Comptabilité et vérification	15 000	
Soutien technique informatique	11 800	
Cotisations versées à des associations	400	
Location photocopieur	5 000	
Location informatique	1 000	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>1 758</u>	212 084

GREFFE

Fourniture de bureau	<u>1 500</u>	1 500
----------------------	--------------	--------------

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Services scientifiques et	20 000	
Évaluation municipale	<u>34 067</u>	54 367

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Avis public	1 000	
Services juridiques	<u>25 000</u>	28 000

AUTRES

Dépenses d'information	250	
Assurance responsabilité	10 880	
Assurances (erreur et omission)	3 375	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 500	
Site Internet	1 500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	6 002	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	
		<u>39 007</u>

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE**388 508****SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police	99 210	
Dépenses 9-1-1	<u>6 000</u>	105 210

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	5 841	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	32 000	
Fonds de retraite	292	
Régime des rentes	2 242	
Assurance Emploi	111	
Cotisation au Fonds de santé	249	
Assurance pompiers volontaires	500	
CSST	129	
RQAP	46	
Assurance collective	430	
Avantages autres	700	
Frais de déplacement	1 000	
Frais de colloques, congrès	1 800	
Cours de formation	5 000	

Comité de prévention	200
Téléphone	2 000
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 337
Assurance responsabilité	645
Assurance véhicule moteur	2 807
Déneigement caserne	1 353
Déneigement bornes fontaines	23 239
Autres municipalités	9 000
Cotisation association	235
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 500
Entretien des équipements	4 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	3 000
Aliments	780
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile)	3 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	2 000
Intérêt Règlement caserne	11 252
Intérêt Règlement autopompe	11 362
Quote-Part MRC	1 397
Immatriculation	2 500
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	300
Camion de voirie 5%	<u>631</u> 168 228

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

225

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

273 663

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	29 205
Fonds de pension	1 459
Régime des rentes	1 210
Assurance Emploi	556
Cotisation au Fonds de santé	1 244
CSST	645

RQAP	228
Assurance collective	2 148
Frais de déplacement	1 000
Cours de formation	200
Frais de poste	100
Autres	500
Téléphone	912
Services scientifiques et de génie	4 000
Assurance incendie garage municipal	458
Camion de voirie assurance	1 002
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	1 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice (pépine)	4 300
Location de camion	1 000
Locations autres	5 300
Changement de ponceau (location)	2 500
Camion de voirie (assurance)	10 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 500
Entretien trottoirs	5 000
Abat-poussière	6 500
Fauchage des chemins	3 400
Égout pluvial	500
Creusage de fossé	2 000
Tracteur/tondeuse	500
Gravier, sable, pierre	3 500
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	500
Chauffage garage municipal	2 600
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	1 500
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	500
Équipements	100
Rapiécage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100
Électricité	2 200
Intérêts	672
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	24 774
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	18 770
Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	2427
Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	809
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	18 096
Camion de voirie (immatriculation)	1 600

Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	11 220	
Répartition dépenses entretien garage	-3 605	
Répartition camion de voirie	<u>-9 452</u>	208 528

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>63 108</u>	63 208

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>11 800</u>	14 300

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	3 331	
Déneigement (église)	19 444	
Lignage de rues	5 000	
Pièces et accessoires	<u>5 000</u>	32 775

TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	567	
Transport adapté	<u>3 200</u>	<u>3 767</u>

TOTAL TRANSPORT

322 578

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 500	
Chlore	1 500	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	11 500

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	11 681	
Fonds de retraite	584	
Régime des rentes	484	
Assurance Emploi	222	
Fonds de service de santé	498	
CSST	258	
RQAP	91	
Assurance collective	859	
Frais de déplacement	100	
Cours de formation	1 600	
Frais de poste	50	
Téléphone	1 120	

Assurance incendie	2 889
Assurance responsabilité	3 272
Déneigement	330
Services scientifiques et de génie	1 000
Servitude	60
Location excavatrice	3 000
Location de camion	500
Location outillage	250
Locations autres	250
Entretien et réparation machinerie	500
Entretien des bâtisses	500
Entretien des équipements	2 000
Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	2 000
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 500
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	11 000
Intérêt règlement #49	11 008
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	1 420
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	3 167
Intérêt règlement #163 – source eau potable	2 428
Dépense entretien garage 35%	2 104
Camion de voirie 20%	2 520
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	12 639
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gov.	2 177
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	2 177
Intérêt règlement #189 – Hunters. gov.	<u>39 638</u> 132 076

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Salaires réguliers	23 362
Fonds de retraite	1 167
Régime des rentes du Québec	968
Assurance Emploi	445
Fonds service de santé	995
CSST	516
Cotisations Assurance collective	1 719
RQAP	183
Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	60
Téléphone	6 315
Analyses bactériologiques	1 700
Assurance incendie	1 055
Assurance responsabilité	3 706
Déneigement	18 517
Location excavatrice	1 000
Locations autres	200

Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	3 000
Système d'alarme	600
Abaissement de regard	2 000
Récurage réseau d'égout	2 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 500
Pièces et accessoires	3 300
Valorisation des boues	500
Électricité	20 000
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	2 955
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abonn	3 779
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	4 363
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	77
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	151
Intérêt règl 203 Canton (égout)	3 267
Intérêt R #67 frontage ensemble	253
Intérêt R #67 riverain frontage	657
Intérêt R #67 unité	6 324
Intérêt R #48 frontage riverain	4 038
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 207
Intérêt R #67 gouvernement	59 559
Dépenses entretien garage 5%	300
Camion de voirie 20%	2 520
Électricité 3656, Williams	1 000
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	30 923
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	21 990
Electricité 3557, Grande Ligne	1 200
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	120
Electricité 3630, des Cèdres	1 000
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	150
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	2 596
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	<u>2 596</u> 251 633

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	220
Cueillette et transport	47 826
Site d'enfouissement	61 000
Boite à matières résiduelles	1 000
Frais de poste et transport	50
Collecte et transport (recyclage)	1 000
Quote-part compétence 2	39 316
Pénalité adhésion compétence 2	2 000
Entretien cours d'eau	5 000
Barrage Hunterstown pièces et	1 000
Intérêts règlement # 185	16 941
Quote-Part MRC de Maskinongé	81 <u>175 434</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

570 643

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH 8 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	19 650	
Fonds de pension	1 206	
Régime des rentes	953	
Assurance Emploi	488	
Fonds service de santé	1 028	
CSST	533	
RQAP	188	
Assurance collective	1 096	
Assurance incendie	4 886	
Déneigement	4 430	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000	
Système d'alarme	1 000	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	10 000	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	700	61 658
TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE		<u>69 658</u>

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	51 135	
Fonds de pension	1 459	
Régime des rentes	2 136	
Assurance Emploi	1 008	
Fonds service de santé	2 178	
CSST	1 130	
RQAP	400	
Assurance collective	2 148	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 300	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Service juridique	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	2 219	
Dépense entretien garage 5%	300	
Camion de voirie 20%	2 520	72 483

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	11 899	
Promotion industrielle	<u>37 206</u>	49 105

TOURISME

Quote-part promotion touristique	<u>908</u>	908
----------------------------------	------------	------------

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	3 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	5 000

AUTRES

Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>2 000</u>	<u>2 200</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

129 696

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	5 841	
Fonds de pension	292	
Régime des rentes	242	
Assurance Emploi	111	
Fonds service de santé	249	
CSST	129	
RQAP	46	
Assurance collective	430	
Cotisations versées à des subventions OTJ	41 867	
Dépenses entretien garage 10%	601	
Camion de voirie 10%	<u>1 261</u>	51 069

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	37 734	
Fonds de pension	1 663	
Régime des rentes du Québec	1 474	
Assurance Emploi	676	
Fonds service de santé	1 417	
CSST	735	
RQAP	260	
Assurance collective	3 572	
Frais déplacements	100	
Formation	500	
Assurance incendie	5 423	
Déneigement	4 344	
Entretien et réparation	2 500	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 500	

Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	1 500	
Grand ménage	5 000	
Articles de nettoyage	5 000	
Électricité	23 500	
SOCAN	<u>200</u>	102 498

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Assurance incendie	472	
Bibliothèque municipale	8 631	
Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	<u>16 678</u>

TOTAL LOISIRS ET CULTURE

170 245

FRAIS DE FINANCEMENT

Frais de banque		<u><u>500</u></u>
-----------------	--	-------------------

TOTAL DES DÉPENSES

1 925 491

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	3 295	
Remboursement capital Règlement #48 frontage	12 533	
Remboursement capital Règlement #49	41 001	
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	806	
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	4 062	
Remboursement capital Règlement #67 unité	17 625	
Règlement #135 - voirie	27 311	
Règlement #177 - caserne	8 300	
Règlement #176 - autopompe	14 100	
Remboursement capital Règlement #185	20 300	
Règlement #163 – source eau potable	5 228	
Remb. capital règl. 190 Hunterstown traitement	88	
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	13 165	
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 608	
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	14 775	
Remb capital règl 190 égout ensemble	143	
Remb capital règl 190 égout traitement	5 007	

Remb capital r�g 190 �gout unit� cond en	176
Remb capital r�g 190 �gout unit� cond	4 412
Remb R-190 �gout frontage cond ensemble	176
Remb R-190 �gout frontage conduite	3 449
Capital r�g 194 St-Paulin/St-�lie voirie	<u>16 600</u>
TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL	<u><u>214 160</u></u>
Transfert aux activit�s d'investissement	494 981
	<u>5 000</u>
Valorisation des boues	<u><u>499 981</u></u>
TOTAL DES D�PENSES	
ET AUTRES ACTIVIT�S FINANCI�RES	2 639 632

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2012

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières		494 981
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
Infrastructures rue Plourde	250 000	
Infrastructures lots P-108-P109	<u>725 450</u>	975 450
Subvention taxe d'accise		<u>644 783</u>

TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT **2 115 214**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION ET CENTRE MULTISERVICE:

- Bureaux du conseil	6 000	
- Ameublement centre multiservice	17 000	
- Site Web	<u>2 000</u>	25 000

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aménagement pour génératrice		20 000
--------------------------------	--	--------

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- Informatique	2 000	
- Équipement	<u>5 000</u>	7 000

TRANSPORT

- Ponceaux Bout-du-Monde	62 000	
- Chemin de la Robine (taxe d'accise)	644 783	
- Pavage chemin de la Belle-Montagne	125 000	
- Chemin des Allumettes	25 000	
- Chemin de la Concession	25 000	
- Achat d'un camion	<u>25 000</u>	906 783

AUTRES

- Amélioration à l'Édifice municipal J.A.E. Lafèche		25 000
---	--	--------

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT :

- Plan et règlements d'urbanisme	33 981	
- Panneaux Hunterstown	2 000	<u>35 981</u>

HYGIÈNE DU MILIEU :

- Mise aux normes réseau d'aquedu	60 000	
- Egout / aqueduc chemin du Lac Bergeron	10 000	
- Sources d'eau potable	50 000	
- Infrastructures rue Plourde	250 000	
- Infrastructure lots P-108 et P-109	<u>725 450</u>	<u>1 095 450</u>

TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

2 115 214

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2012-2013-2014

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)							Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme			
			Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014					
2004-3	SOURCES	306 300	50 000			50 000			356 300	
2002-4	PLAN D'URBANISME	43 314	33 981			33 981			77 295	
2006-3	ECLAIRAGE ROUTIER	0	2 000	2 000		4 000			4 000	
2006-4	INFORMATIQUE	0	2 000	3 000		8 000			8 000	
2006-8	BORNE-FONTAINE	0	3 500			3 500			3 500	
2008-4	AMEUBLEMENT	0	17 000	5 000		27 000			27 000	
2009-3	AMELIORATION RESEAU ROUTIER	0	50 000			100 000			100 000	
2010-2	EGOUT/AQUEDUC LAC BERGERON	7 875	10 000			10 000			17 875	
2011-2	PONCEAU BOUT-DU-MONDE	87 447	62 000			62 000			149 447	
2011-5	PANNEAUX HUNTERSTOWN	0	2 000			2 000			2 000	
2011-6	LOTS P-108 P-109	47 143	725 450			725 450			772 593	
2012-1	BUREAU DU CONSEIL	0	6 000			6 000			6 000	
2012-2	SITE WEB	0	2 000			2 000			2 000	
2012-3	GENERATRICE	0	20 000			20 000			20 000	
2012-4	EQUIPEMENTS INCENDIE	0	5 000			5 000			5 000	
2012-5	VOIRIE ROBINE	0	644 783			644 783			644 783	
2012-6	PAVAGE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE	0	125 000			125 000			125 000	
2012-7	CHEMIN DES ALLUMETTES	0	25 000			25 000			25 000	
2012-8	CHEMIN DE LA CONCESSION	0	25 000			25 000			25 000	
2012-9	CAMION	0	25 000			25 000			25 000	
2012-10	EDIFICE MUNICIPAL JAE-LAFLECHE	0	25 000			25 000			25 000	
2012-11	RESEAU AQUEDEC MISE AUX NORMES	0	60 000			60 000			60 000	
2012-12	INFRASTRUCTURES RUE P LOURDE	0	250 000			250 000			250 000	
	Total #	492 079	2 115 214	63 500	60 000	2 238 714			2 730 793	

Nombre de projets: 23

1. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de total, parfills.
2. Le total de chaque colonne doit équilibr respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS¹
ANNÉES: 2012-2013-2014**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014	Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
		8 000	3 000	3 000			
Administration générale							14 000
Sécurité publique		27 000	3 500		30 500		30 500
Transport	103 161	1 231 933	52 000	52 000	1 335 933		1 439 094
Hygiène du milieu	345 604	770 300			770 300		1 115 904
Santé et bien-être		25 000			25 000		25 000
Aménagement, urbanisme et développement	43 314	35 981			35 981		79 295
Loisirs et culture		17 000	5000	5000	27 000		27 000
Électricité							
Total²	492 079	2 115 214	63 500	60 000	2 238 714		2 730 793

1. Inscrite dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égaier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT¹
ANNÉES: 2012-2013-2014**

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014		
Emprunts à long terme		975 450			975 450	975 450
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes TAXE D'ACCISE		644 783			644 783	644 783
- Quotes-parts						
- Transferts						
- Autres	492 079	494 981	63 500	60 000	618 481	1 110 560
Réserves financières						
Fonds de roulement						
Saldes disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total²	492 079	2 115 214	63 500	60 000	2 238 714	2 730 793

1. Inscrite dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égaier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹ (000 \$)

	Années du programme			Total
	Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014	
Emprunts initiaux	975 450			975 450
Refinancements				
Total	975 450			975 450

Prévision de la richesse foncière uniformisée ² (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	94 856 160	96 753 283	98 688 349	
Pourcentage d'augmentation	2%	2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	0.90% ⁴	0.90% ⁴	0.90% ⁴	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. On ne s'agit pas d'une règle intermunicipale.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 263.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement				Autres emprunts à long terme ²	Autres modes ³		Total du projet	Mémo Subventions applicables au service de la dette
	Règlement n°	Approuvés par le MAMIR		Ultimeurément		Code	Montant		
		Montants ¹	Année: 2012						
2004-3						2 c	50 000	50 000	
2002-4						2 c	33 981	33 981	
2006-3						2 c	4 000	4 000	
2006-4						2 c	8 000	8 000	
2006-8						2 c	3 500	3 500	
2008-4						2 c	27 000	27 000	
2009-3						2 c	100 000	100 000	
2010-2						2 c	62 000	62 000	
2011-2						2 c	2 000	2 000	
2011-5		725 450				2 c	725 450	725 450	
2012-1						2 c	6 000	6 000	
2012-2						2 c	2 000	2 000	
2012-3						2 c	20 000	20 000	
2012-4						2 c	5 000	5 000	
2012-5						2 a	644 783	644 783	
2012-6						2 c	125 000	125 000	
2012-7						2 c	25 000	25 000	
2012-8						2 c	25 000	25 000	
2012-9						2 c	25 000	25 000	
2012-10						2 c	25 000	25 000	
2012-11						2 c	60 000	60 000	
2012-12			250 000			2 c	250 000	250 000	
Total 4		725 450	250 000				1 988 714	2 238 714	5
							Nombre de projets	23	6

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant reçu pour financer le projet.

2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assurée par la municipalité ou la règle.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des

subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la règle est débite en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y

compris la participation de la SCAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au

services de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financées.

4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit

consolider la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme».)

5. Ce total doit équilibrer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

2 a), Subventions

2 b), Revenus de taxes

2 c), Autres

3, Fonds de roulement

4, Autres fonds

5, Soldes disponibles des règlements d'emprunt

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR ¹ (000 \$)

Objet du règlement	Années du programme			Total
	Année:	Année:	Année:	
Consolidation de dettes				
Déficit d'opérations courantes				
Pertes sur change				
Autres (spécifier)				
Autres fins				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2012-2013-2014)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) ²	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
2010-1	VOIRIE ST-JOSEPH	1		
2011-1	SYSTEME DE SURVEILLANCE	2		
2011-3	EQUIPEMENTS DE VOIRIE	1		
2011-4	ROUTE ST-PAULIN / ST-ELIE	1		
2011-7	RUE PLOURDE	1		2012- NOUVEAU PROJET
2011-8	CANTON DE LA RIVIERE	1		

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code: 1. Terminé
2. Abandonné
3. Reporté
4. Renuméroté

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Dépenses antérieures au programme	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Dépenses ultérieures au programme	Total
		Programme triennal			Total des trois années			
		Année: 2012	Année: 2013	Année: 2014				
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	103 161	1 206 933	50 000	50 000	1 306 933		1 410 094	
Approvisionnement et traitement de l'eau	306 300	110 000			110 000		416 300	
Traitement des eaux usées								
Réseaux d'eau et d'égout	39 304	660 300			660 300		699 604	
Autres infrastructures		2 000	5 500	2 000	9 500		9 500	
Réseau d'électricité								
Édifices administratifs		25 000			25 000		25 000	
Édifices communautaires et récréatifs								
Améliorations locales								
Véhicules		25 000			25 000		25 000	
Ameublement et équipement de bureau		25 000	8 000	8 000	41 000		41 000	
Machinerie, outillage et équipement		25 000			25 000		25 000	
Terrains								
Autres	43 314	35 981			35 981		79 295	
Total ¹	492 079	2 115 214	63 500	60 000	2 238 714		2 730 793	

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

